

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ-LES-VERGERS
STM / DP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE RELATIF AUX EMBLEMES, RESERVES A L’AFFICHAGE D’OPINION
AINSI QU’A LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS
BUT LUCRATIF, DITS D’EXPRESSION LIBRE**

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L581-1, L581-13, R581-2, R581-3, R581-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et les suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°080-2019 du 26 mars 2019 portant sur les espaces réservés à l'affichage d'opinion ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment son arrêt du 31 juillet 1996, req 163790 ;

Considérant qu'il appartient au maire, sous réserve des dispositions des articles L581-4 et suivants du Code de l'Environnement, de déterminer par arrêté et faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant que ces emplacements ont pour finalité d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations ;

Considérant que, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la surface minimale destinée à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants ;

Considérant que la jurisprudence susvisée du Conseil d'état dispose qu'il est loisible au Maire « *de définir, en tant que de besoin, des modalités d'utilisation des panneaux prévus à cet effet* » ;

Considérant que l'arrêté n°080-2019, a fixé et identifié 5 emplacements dédiés à l'affichage d'opinion sur le territoire communal ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de commodité de passage, il est apparu opportun de déplacer l'emplacement situé à l'angle des rues Charles Moret et Jules Ferry au niveau de la Place Mon-Logis ;

Considérant que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions sus exposées ;

ARRÊTE

Article 1 : Les emplacements suivants sont aménagés afin de permettre l'affichage d'opinion ou la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

- Rond-point des Abbayes ;
- Avenue d'Echenilly angle avec la rue Grémoine ;
- Rue Saint-Exupéry face à la rue Charles Foucault ;
- Place Mon-logis ;
- Route d'Auxerre près de la rue Pierre Larousse.

Article 2 : L'affichage d'opinion ou la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est libre et gratuit(e) sur ces panneaux portant la mention « affichage libre », dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chaque personne concernée peut y apposer ses affiches à l'aide de colle.

Article 3 : L'affichage et la publicité visée aux articles précédents ne sont pas limités dans le temps. Toutefois, en cas de saturation des panneaux situés sur ces emplacements, la commune pourra procéder ou faire procéder aux retraits d'affiches ou de publicités qui s'avèreraient obsolètes.

Article 4 : Est strictement interdit sur ces emplacements :

- L'affichage à caractère commercial et d'une manière générale les publicités qui ne concernent pas l'activité des associations sans but lucratif ;
- Tout affichage injurieux, incitant à la haine et d'une manière générale tout affichage comprenant des propos pénalement répréhensibles ou de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Article 5 : L'affichage sauvage, en dehors des panneaux d'affichage libre, est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé ainsi que tous arrêtés antérieurs et analogues à l'objet du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents placés sous son autorité sont chargés de l'ampliation du présent arrêté.

Fait à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, le 3 janvier 2025.



Le Maire,

Catherine LEDOUBLE